

Le guide pratique du manifestant - #AvocatsDebout

Ce guide est à destination de tou-te-s les camarades soucieux de connaître leurs droits lorsqu'ils exercent leur liberté fondamentale qu'est la liberté de manifester.

Une section préliminaire revient sur les problématiques liées à l'organisation et à la participation à une manifestation interdite par la préfecture. Seront ensuite abordées les relations avec les forces de l'ordre au cours de la manifestation (I.), la procédure pénale en cas d'interpellation (II.) et les conseils en cas de survenance de violences policières (III.).

Section préliminaire : sur l'organisation et la participation à une manifestation interdite

Rappel : Nul besoin de demander une autorisation de manifester. Une simple déclaration en préfecture suffit. Il s'agit donc, pour l'organisateur d'une manifestation, de prévenir les autorités (à Paris, la préfecture de police), qui délivrent automatiquement un récépissé de déclaration (sources : décret-loi du 23 octobre 1935 et loi du 10 janvier 1936 - codifiés aux articles L211-1 à L211-4 du code de la sécurité intérieure (CSI)).

Conséquence : si, entre la délivrance du récépissé et l'événement, le préfet n'a pris aucun arrêté interdisant la manifestation, la manifestation est licite et peut se tenir normalement. Au contraire, si le préfet a pris un tel arrêté (et, le cas échéant, que cet arrêté a été validé par le juge administratif) **l'organisation et la participation à cette manifestation sont interdites.** Dès lors, cela entraîne :

- Pour les organisateurs :

L'article 431-9 du code pénal punit de six mois d'emprisonnement et 7.500 euros d'amende le fait d'avoir organisé une manifestation alors même qu'elle a fait l'objet d'un arrêté d'interdiction.

La jurisprudence traitant de cette question est rare mais, à sa lecture, on peut comprendre que cette infraction pourrait être constituée même en l'absence

d'acte positif de la part des organisateurs, c'est-à-dire même s'ils ne participent pas effectivement à la manifestation. Pire encore, les organisateurs, avertis de l'interdiction de leur manifestation, pourraient même être poursuivis et condamnés sur le fondement de l'article 431-9 du code pénal pour ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour informer les participants de l'interdiction de manifester, voire pour ne pas être intervenus afin d'empêcher le rassemblement.

- Pour les manifestants :

L'interdiction ressort de l'article R610-5 du code pénal qui fait encourir l'amende prévue pour les contraventions de la première classe, soit **11 euros**.

NOTA : les attroupements non autorisés

Tout attroupement peut être dispersé par la force publique lorsque deux sommations de se disperser sont restées sans effet. Toute personne continuant volontairement de participer à l'attroupement après les sommations s'expose à un an d'emprisonnement et 15.000 euros d'amende (article 431-4 du code pénal).

I. Relations avec les forces de l'ordre pendant la manifestation

1. Le contrôle d'identité

Les officiers de police judiciaire (OPJ) peuvent contrôler votre identité pour différentes raisons listées à l'article 78-2 du code de procédure pénale.

Dans les faits, il convient de considérer que les OPJ peuvent vous contrôler sans réel motif. Le cas échéant, l'irrégularité du contrôle pourra être soulevée par votre avocat devant le juge. C'est pourquoi il faut pouvoir justifier de votre identité à tout moment (carte d'identité, passeport, permis de conduire, carte vitale, etc.).

NOTA : l'identité peut se prouver par tout moyen, mais le moyen le plus efficace reste évidemment la carte d'identité.

L'OPJ peut, en cas de refus ou d'impossibilité de justifier de votre identité, vous amener au commissariat pour procéder à une vérification pouvant durer quatre heures (article 78-3 code de procédure pénale). Vous pouvez, lors de ces quatre heures, faire contacter l'un de vos proches.

Si vous maintenez votre refus de justifier de votre identité ou fournissez des éléments d'identité manifestement inexacts, les OPJ peuvent, à certaines conditions, prendre vos empreintes digitales ou des photographies de vous (article 78-3 du code de procédure pénale). Notez que la prise d'empreinte ou de photographies doit être mentionnée et motivée dans le PV du contrôle d'identité.

En cas de refus de prise d'empreintes digitales ou de photographies, vous encourez une peine de trois mois d'emprisonnement et 3.750 euros d'amende (article 78-5 du code de procédure pénale). Rarement poursuivie à titre autonome, cette infraction est fréquemment ajoutée à d'autres dans les réquisitions du procureur de la République.

NOTA : si vous êtes mineur, le procureur et votre représentant légal doivent être avertis. Sauf impossibilité, votre représentant légal doit être présent à vos côtés.

La vérification d'identité donne lieu à un procès-verbal (PV) (article 78-3 du code de procédure pénale) établissant les motifs justifiant le contrôle, les conditions dans lesquelles le contrôle a été fait, l'information sur les droits, etc. **Si vous n'êtes pas d'accord avec les termes du PV, vous n'êtes pas obligé de le signer.**

De façon générale, avant de signer un quelconque document, assurez-vous que toutes les informations sont véridiques et n'hésitez pas à faire rectifier ce qui est incorrect. En cas de refus de modification ou si le document contient des mentions avec lesquelles vous n'êtes pas d'accord, ne le signez pas.

NOTA : le fait de refuser de signer un PV n'est pas constitutif d'une infraction et n'emporte, en droit, aucune conséquence. Un tel refus, surtout s'il est calmement et clairement expliqué lors de l'audience, permettra de manifester votre désaccord sur les termes du PV. Notez qu'il est toutefois rarissime que la juridiction saisie en déduise que le PV est mensonger et ce bien que ces derniers et les rapports constatant les délits ne valent qu'à titre de simple(s) renseignement(s).

Si vous ne faites pas l'objet d'une enquête ou d'une procédure d'exécution, alors la vérification d'identité ne peut être enregistrée sur un fichier et le PV sera détruit dans un délai de 6 mois (article 78-3 du code de procédure pénale).

2. Les palpations et fouilles

La fouille vise à vérifier qu'une personne ne transporte pas d'objet pouvant servir à commettre une infraction.

Palpation de sécurité :

(articles L613-1 à L613-9 et R434-14 à R434-22 du CSI)

La palpation de sécurité est une recherche extérieure, au-dessus des vêtements, d'objets dangereux pour la sécurité.

Les agents du service d'ordre d'une manifestation de plus de 1.500 personnes peuvent exercer la palpation sous contrôle d'un officier de police judiciaire, en cas de menaces pour la sécurité publique.

NB : la palpation doit être faite par une personne du même sexe que vous.

Fouille des effets personnels :

La fouille des effets personnels d'une personne est assimilée à une perquisition. Elle n'est possible que dans trois cas : flagrant délit ; enquête préliminaire ; commission rogatoire.

NB : seul un OPJ ou un gendarme peut fouiller dans vos effets personnels.

La police peut néanmoins inspecter « visuellement » votre sac.

Fouille intégrale dite « fouille à corps » :

(article 63-7 du code de procédure pénale)

Il s'agit d'une recherche sur le corps qui peut conduire à l'obligation de retirer ses vêtements.

Elle n'est possible que dans trois cas : flagrant délit ; enquête préliminaire, avec l'accord expresse de la personne ; commission rogatoire.

Prévue uniquement dans le cadre d'une garde à vue, elle doit être « indispensable » et uniquement si la fouille par palpation ou l'utilisation des moyens de détection électronique ne peuvent être réalisés.

NB : elle doit être décidée par un OPJ et réalisée par une personne du même sexe que vous, dans un espace retiré et fermé.

Lorsque cela est **indispensable pour les nécessités de l'enquête**, des **investigations corporelles internes** peuvent être réalisées mais cela doit toujours être dans le cadre d'une garde à vue.

NB : seul un médecin peut y procéder, dans les trois heures de la demande.

II. Relations avec les forces de l'ordre en cas d'interpellation

Dès votre arrestation, il conseillé de :

- ne pas répondre à des questions autres que celles concernant votre identité ;
- ne pas faire de déclarations spontanées sur les faits ;
- ne pas insulter / avoir un comportement violent envers les policiers.

L'OPJ, **s'il vous soupçonne d'avoir commis ou tenté de commettre une infraction**, va pouvoir vous placer en garde à vue : il a alors l'obligation de vous énumérer vos droits, dont celui de garder le silence.

NOTA : bien que soupçonné d'avoir commis une infraction, vous pouvez être entendu librement sur les faits. Quoi qu'il en soit, l'OPJ doit vous informer de la qualification, de la date et du lieu de l'infraction présumée ainsi que de vos droits - notamment de quitter à tout moment les locaux et de vous taire. Toutefois, si l'infraction pour laquelle vous être entendu est un crime ou un délit puni d'emprisonnement, vous avez le droit d'être assisté d'un avocat. (Article 61-1 du code de procédure pénale)

NOTA : sans aucune raison plausible de soupçonner que vous ayez commis une infraction, si les nécessités de l'enquête le justifient, **vous pouvez être**

retenu sous la contrainte, sans que cette retenue ne puisse légalement excéder 4 heures. (Article 62 du code de procédure pénale)

1. Phase policière : la garde à vue

Durée : en principe, la garde à vue est d'une durée de 24h, renouvelable une fois. Elle peut être à nouveau renouvelée lors de soupçons de commission ou de tentative d'une infraction grave (délinquance organisée, terrorisme, etc.).

Lors de votre garde à vue, **vous avez le droit de :**

- **garder le silence.** Vous avez le droit de conserver le silence tout au long des auditions. Parler ou ne pas parler, choisir les informations à donner et celles à ne pas donner est une question tactique. Elle doit être réfléchie préalablement à toute action. N'oubliez pas non plus que certaines informations anodines pour vous, pourront toujours constituer des éléments à charge contre d'autres camarades arrêtés.

- **Voir un médecin** pour constater d'éventuelles blessures (cf. partie III.).

- **Faire prévenir un proche.**

- **Etre assisté par un avocat dès le début de la garde à vue.** L'OPJ doit vous demander, dès le début de la garde à vue, si vous souhaitez être assisté par un avocat. Il est évidemment hautement conseillé de répondre positivement et de donner le nom d'un avocat que vous avez sélectionné en amont de la manifestation. Si vous ne connaissez pas d'avocat, vous avez le droit à un avocat commis d'office.

NOTA : Des informations concernant les avocats militants disponibles sont généralement distribuées au début de chaque manifestation et tout au long du parcours.

Si vous êtes mineur :

- les interrogatoires doivent être filmés ;
- le prélèvement d'ADN nécessite l'accord des parents.

Relisez bien tout le PV avant de le signer : s'il est incomplet ou inexact ne le signez pas.

NOTA : le prélèvement ADN (article 706-54 et suivants du code de procédure pénale). L'OPJ peut vous demander de prélever votre ADN aux fins d'inscription au fichier FNAEG, dans le cas où vous êtes soupçonné d'une ou plusieurs infractions listées à l'article 706-55 du code de procédure pénale (c'est à dire un large éventail d'infractions qui constituent des atteintes aux personnes mais aussi aux biens – détérioration ou destruction de biens notamment). Vous êtes libre de refuser le prélèvement et le fichage de votre ADN – néanmoins cela est passible de poursuites pénales (principalement une amende, voire du sursis).

2. Phase judiciaire : la comparution immédiate

À l'issue de votre garde à vue, plusieurs options se présentent, voici les principales :

- Vous êtes relâché purement et simplement ;
- Vous êtes relâché et convoqué ultérieurement devant le tribunal correctionnel ;
- Vous êtes déféré immédiatement devant le tribunal, possiblement pour être jugé selon la procédure dite de « comparution immédiate ».

Il est généralement conseillé de refuser d'être jugé immédiatement en demandant un report d'audience (attention, cela peut entraîner votre placement en détention provisoire si vous n'avez pas présenté assez de « garanties de représentation » qui assurent au juge votre présence à la prochaine audience : bulletin de paie, certificat scolaire, attestation d'hébergement, etc.).

Au contraire, accepter d'être jugé immédiatement implique que vous devrez vous défendre tout de suite, dans un grand état de fatigue, parfois sans le temps d'apporter vos preuves, et sans avoir eu le temps d'élaborer une stratégie de défense avec votre avocat.

Exemple d'une pratique interdite en manifestation pouvant entraîner une condamnation en comparution immédiate : la dissimulation du visage.

Le fait pour une personne de dissimuler volontairement son visage afin de ne pas être identifiée « *dans des circonstances faisant craindre des atteintes à*

l'ordre public » notamment dans une manifestation ou aux abords d'une manifestation sur la voie publique peut être puni d'une amende de 1.500 euros (article R645-14 du code pénal).

III. En cas de violences policières

Principe : la violence policière légitime peut être licite lorsqu'elle vise le maintien de l'ordre public. Dès lors, si le comportement des forces de l'ordre n'apparaît pas **nécessaire et proportionné** à cet objectif, le policier ou le gendarme en question se place dans l'illégalité et peut être poursuivi pour des faits de violences.

Que faire dans pareil cas ?

Lorsque vous souhaitez agir contre des violences policières subies, vous devez entreprendre une **triple démarche** : porter plainte, effectuer un signalement à l'IGPN et saisir le Défenseur des droits. Ces trois moyens d'action sont complémentaires. Porter plainte permet d'engager une procédure pénale à l'encontre du policier ; le signalement à l'IGPN peut aboutir à une sanction administrative envers le policier ; la saisine du Défenseur des droits permet à celui-ci de venir soutenir les deux démarches précédentes.

- Premier réflexe : user de son droit de filmer les policiers.

Il n'est pas interdit de filmer les policiers dans les espaces publics, et cela peut s'avérer très utile à l'appui d'une plainte pour violences policières (élément de preuve certes imparfait mais très efficace). Les policiers n'ont pas le droit, légalement, de vous retirer votre caméra ou film.

- Ensuite, faire constater les conséquences physiques de ces violences par un médecin.

Si vous êtes en garde à vue, demandez systématiquement l'examen médical par un médecin (c'est un droit, on ne peut vous le refuser). Il faut notamment que le médecin relève non seulement vos blessures mais évalue aussi le nombre de jours d'incapacité temporaire de travail (ITT) pénale que ces violences ont impliqué.

NOTA : Les violences policières peuvent aussi survenir au cours de la garde-à-vue en sorte qu'il faudra les faire constater par un examen après la sortie du poste de police. C'est notamment la raison pour laquelle un examen en début de garde à vue est conseillé, puisqu'il peut permettre – en cas de violences durant la mesure – de faire constater ces violences par un second examen.

- Porter plainte pour violences (article 222-7 et suivants de code pénal).

Pour assurer l'efficacité de votre plainte, il vous faut envoyer un courrier en lettre recommandée avec accusé de réception au procureur de la République de votre lieu de résidence – lequel devra contenir a minima l'ensemble des faits relatés, présentés de manière claire et chronologique, ainsi que les éventuelles pièces au soutien de vos affirmations (photographies, attestations de camarades témoins, certificat médical de votre médecin, etc.). Il n'est pas inutile que la plainte contienne aussi un argumentaire juridique structuré afin de convaincre le parquet du bien-fondé de votre plainte.

NOTA : il est fréquent que les fonctionnaires de police refusent d'enregistrer une plainte ou cherchent à vous renvoyer vers le dépôt d'une main courante. Restez calme et insistez. **Sachez que légalement, un officier de police ne peut refuser de prendre votre plainte.** N'hésitez pas à prendre attache avec un avocat afin qu'il contacte le service de police en cause.

En toute hypothèse, face à un refus maintenu de déposer une plainte directement auprès du service de police, il vous est toujours possible de transmettre la plainte au procureur de la République par courrier recommandé avec accusé de réception (cf. ci-dessus).

- Signaler le cas de violences à l'IGPN.

L'Inspection Générale de la Police Nationale est l'entité en charge de contrôler l'ensemble des services de police, et notamment d'instruire les plaintes portées contre ses services. Le signalement permet de porter les faits à la connaissance de l'IGPN pour éviter que les services de police ne classent trop vite la plainte initiale sans en référer à l'Inspection Générale. En pratique, ce signalement s'effectue via un formulaire en ligne, qui n'est pas anonyme. Pensez à noter l'heure à laquelle vous avez subi des violences policières et à éventuellement recueillir des témoignages, des photos, ou des enregistrements audio/vidéo immédiatement après les faits, pour les joindre à votre signalement. <http://goo.gl/xCXglV>

- Contacter le Défenseur des droits.

Le Défenseur des droits est une autorité constitutionnelle indépendante chargée de défendre les droits des citoyens face aux administrations. Il peut donc se saisir de ce type de contentieux et rendre un avis consultatif qui, même s'il n'a pas valeur juridictionnelle, peut vous être favorable dans le cadre de la procédure principale. En pratique, cela se fait via un formulaire en ligne ou par courrier. <http://goo.gl/utrKjU>

- Recourir aux associations.

Le soutien d'une association travaillant dans ce domaine (Ligue des Droits de l'Homme, ACAT, etc.) peut s'avérer d'une grande utilité au cours de la procédure de par l'usage de leur connaissance des rouages de la justice et de par leur pouvoir d'influence.